

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du
drt

N° RG :
11/01631

N° MINUTE :

PAIEMENT

S. L.

Assignation du :
6 et 12 janvier 2011

JUGEMENT
rendu le 8 février 2012

DEMANDEUR

représenté par Me Céline ASTOLFE, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #E0183, Me Raphaël MAYET de la
SELARL MAYET ET PERRAULT, avocat au barreau de
VERSAILLES, avocat plaidant

DÉFENDEURS

AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR
Bâtiment Condorcet
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Bernard GRELON de la SCP UETTWILLER
GRELON GOUTCANAT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire //P0261

COMMUNE DE SARTROUVILLE
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
78500 SARTROUVILLE

représentée par Me Ludovic DE VILLELE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire //D1139

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

Page 1

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY
SAINT GERMAIN EN LAYE**
1 rue du Champs Gaillard
78300 POISSY

représenté par Me Soledad RICOUARD, avocat au barreau de PARIS,
vctiaire #C0536

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Madame Sylvie LEROY, Vice-Présidente
Madame Juliette LANÇON, Juge

assistées de Caroline GAUTIER, Greffière,

DÉBATS

A l'audience du 14 décembre 2011 tenue en audience publique devant
Madame BOUVIER et Madame LEROY, magistrats rapporteurs, qui,
sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et, après avoir
entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure
Civile.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

Par arrêté du 21 avril 2005, le maire de Sartrouville a, en exécution des
articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique, pris un arrêté
de mesure provisoire d'hospitalisation d'office à l'égard de M.
; qui a été hospitalisé au Centre hospitalier de Poissy-Saint
Germain en Laye.

Puis par arrêté du 22 avril 2005, le Préfet des Yvelines a pris un
arrêté d'hospitalisation d'office, et selon arrêtés préfectoraux des
20 mai 2005, 19 août 2005, 21 février 2006 M. a été
maintenu sous ce régime.

Il a été mis fin à l'hospitalisation sous contrainte par une décision du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles du 6 avril 2006 aux motifs que le dernier arrêté préfectoral du 21 février 2006 n'avait pas été pris dans les trois jours précédant l'expiration du précédent arrêté qui était du 19 août 2005.

Cette décision a été confirmée par arrêt de la cour d'appel de Versailles du 8 novembre 2006, par substitution de motifs. Elle a constaté que la mainlevée de l'hospitalisation d'office de M. était acquise depuis le 20 août 2006.

M. a formé des recours en annulation de ces arrêtés et par jugement du 6 avril 2007, le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté du maire de la commune de Sartrouville et l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005, mais rejeté les autres requêtes en annulation.

Par arrêt du 3 mars 2009, la cour administrative d'appel de Versailles a également annulé les arrêtés des 19 août 2005 et 21 février 2006.

Selon acte d'huissier de justice des 6 et 12 janvier 2011, M. , au motif qu'il a été irrégulièrement hospitalisé sous contrainte entre le 21 avril 2005 et le 6 avril 2006, dès lors que quatre des cinq décisions prises à son égard ont été annulées par les juridictions administratives, a respectivement assigné l'agent judiciaire du Trésor, le Centre hospitalier de Poissy-Saint Germain en Laye et la Commune de Sartrouville aux fins d'indemnisation de ses préjudices.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 2 août 2011, M.

demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

* au visa de l'article 49 du code de procédure civile, de poser au tribunal administratif de Versailles la question préjudicielle de la légalité de l'arrêté du 22 avril 2005 pris par le Préfet des Yvelines ordonnant son hospitalisation d'office,

* dans l'attente de la décision à intervenir, de surseoir à statuer en ce qui concerne la période d'hospitalisation du 22 avril au 20 mai 2005,

* et pour le surplus, au visa des articles 5-5 et 8 paragraphe 2 de la convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des articles L 3213-1 et suivants du Code de la Santé Publique, de condamner in solidum l'Agent judiciaire du Trésor, la commune de Sartrouville et le Centre hospitalier de Poissy-Saint Germain en Laye, au motif qu'ils ont tous trois concouru aux mesures d'internement illégales, à lui payer à les sommes suivantes :

- 300 000 euros au titre de la privation de liberté illégale,
- 50 000 euros en réparation du préjudice lié à l'atteinte à sa vie privée et familiale,
- 50 000 euros au titre du défaut de notification des droits prévue à l'article L 3211 du Code de la santé publique et des décisions d'hospitalisation sous contrainte,

- 150 000 euros en réparation du préjudice économique lié à la perte du commerce qu'il exploitait sous l'enseigne le Cèdre,
- 50 000 en réparation du préjudice lié à l'administration de traitements médicamenteux sous la contrainte,
- 100 000 euros en réparation du préjudice lié aux traitements inhumains et dégradants dont il a fait l'objet,
- 15 000 euros en dédommagement des frais de procédure qu'il a dû engager,

dont à déduire la provision de 40 000 euros qui lui a été versée par l'Agent judiciaire du trésor et la commune de Sartrouville, à la suite de l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance de Paris le 23 septembre 2009, et confirmée par la cour d'appel de Paris le 8 juin 2010,

outre la somme de 6 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, M. expose principalement que :

- le recours pour excès de pouvoir qu'il a formé contre l'arrêté du 22 avril 2005 pris par le préfet n'a pas prospéré pour avoir été formé tardivement mais qu'il conserve la possibilité de soulever à l'occasion de la présente instance, l'exception d'illégalité de l'arrêté, exception qui est perpétuelle, et qu'il sera fondé devant la juridiction administrative, à démontrer que l'arrêté était insuffisamment motivé, et au surplus pris au terme d'une procédure irrégulière,

- que pour les périodes d'hospitalisation postérieures au 20 mai 2005, le tribunal est d'ores et déjà en mesure de fixer son indemnisation.

* * *

Dans ses écritures notifiées par voie électronique le 19 octobre 2011, l'agent judiciaire du trésor conclut à l'irrecevabilité de la demande de question préjudicielle en rappelant qu'il n'appartient pas au juge qui décide de surseoir à statuer, de saisir la juridiction administrative, les parties ayant seules cette faculté, et au mal fondée, car cette demande vise manifestement à remettre en cause la décision prise par la Cour administrative d'appel, qui a déjà statué sur la question de la légalité de l'arrêté par arrêt du 3 mars 2009.

Sur le fond, l'agent judiciaire du Trésor soutient qu'il faut opérer une distinction entre :

- le préjudice moral né de la privation de liberté (consécutif à la nullité des arrêtés) susceptible d'être indemnisé, peu importe que l'hospitalisation soit bien ou mal fondée,

- les autres préjudices nés de l'hospitalisation dont la réparation dépend du bien ou du mal fondé médical de l'hospitalisation.

Il propose de réparer le préjudice moral de M. [redacted] qui découle de l'atteinte à la liberté, du fait de l'annulation des arrêtés, à hauteur de 40 000 euros, somme qui correspond à la provision qui a déjà été allouée à ce dernier par ordonnance du juge des référés du 23 septembre 2009, confirmée par arrêt de la cour d'appel de Paris, du 8 juin 2010.

Il observe que l'arrêté du 22 avril 2005 n'ayant pas été annulé, la durée de l'hospitalisation privée de fondement légal est de 10 mois et non d'un an.

Il considère que les autres préjudices invoqués ne peuvent donner lieu à indemnisation, puisque la mesure initiale et ses prolongations étaient, toutes, médicalement fondées au vu des certificats médicaux produits.

Subsidiairement, l'agent judiciaire du Trésor demande au tribunal, pour apprécier le quantum des préjudices, de tenir compte du caractère justifié des hospitalisations, tout en considérant que certains des préjudices allégués ne sont aucunement démontrés.

* * *

Selon conclusions signifiées le 14 octobre 2011, le Centre hospitalier de Poissy-Saint Germain en Laye in limine litis soulève la prescription de l'action dirigée à son encontre, au motif que pour le calcul du délai de prescription, il convient de prendre en compte la fin de la mesure d'internement, soit en l'espèce le 6 avril 2006, de sorte que le délai a commencé à courir le 1^{er} janvier 2007, et que la prescription était acquise à la date de la délivrance de l'assignation, le 12 janvier 2011.

Subsidiairement, il conclut au débouté de la demande de question préjudicielle, et demande de dire qu'il n'a pas concouru au maintien de l'hospitalisation d'office de M. [redacted], et plus généralement qu'il n'a commis aucune faute à l'origine des préjudices allégués par M. [redacted] et il sollicite sa mise hors de cause.
Il réclame paiement à M. [redacted] d'une indemnité de procédure de 2 000 euros.

* * *

**Selon conclusions signifiées le 18 octobre 2011, la Commune de Sartrouville sollicite sa mise hors de cause, le rejet de la demande de question préjudicielle, subsidiairement le débouté de M. [redacted] de ses demandes, et très subsidiairement, qu'elles soient ramenées à de plus justes proportions.
Elle réclame paiement à M. [redacted] d'une indemnité de procédure de 6 000 euros.**

MOTIFS

Sur la prescription :

La prescription applicable est la prescription quadriennale prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la

prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, qui dispose que :

"Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis."

Ce délai de prescription commence ainsi à courir le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le fait générateur du dommage allégué.

L'annulation, par la juridiction administrative, des arrêtés d'hospitalisation d'office qui sont ainsi réputés n'avoir jamais été pris, constitue le fait générateur de l'obligation à réparation.

Il est en effet ouvert au demandeur, indépendamment de l'appréciation du caractère médicalement bien fondé ou non de ces mesures d'internement d'office, un droit autonome à la réparation de l'intégralité des préjudices résultant de l'absence de fondement légal de ces mesures, qui sont notamment à l'origine d'une atteinte à la liberté individuelle, droit fondamental garanti par l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En l'espèce, la cour administrative d'appel ayant définitivement statué le 3 mars 2009 sur les recours en annulation de M. le délai de prescription a commencé à courir le 1^{er} janvier 2010, de sorte que la fin de non recevoir soulevée par le CHI DE POISSY-SAINT GERMAIN EN LAYE doit être écartée.

Sur la question préjudicielle :

Il est constant qu'à la suite des recours en annulation déferés aux juridictions administratives, seul l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 n'a pas été annulé.

C'est ainsi que, sur le fondement de l'article 49 du code de procédure civile qui dispose que :

« Toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat, de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction »,

que M. demande au tribunal de saisir la juridiction administrative d'une question préjudicielle portant sur la légalité de cet arrêté.

Il fait valoir qu'en effet, son recours pour excès de pouvoir n'a été rejeté qu'en raison de son caractère tardif et ce, au vu d'une attestation établie par le Centre hospitalier de Poissy-Saint Germain en Laye, partie à l'instance, selon laquelle cet arrêté lui avait été notifié, alléguant qu'il réfute ; qu'il est donc recevable et fondé à exciper de l'illégalité de l'arrêté, question sur laquelle la juridiction administrative n'a pas statué.

Il est exact qu'en l'espèce, la juridiction administrative, seule compétente pour apprécier la régularité formelle d'une décision administrative qui ordonne le placement ou le maintien d'une personne en hospitalisation d'office, ne s'est pas prononcée sur cette question, du fait de la tardiveté de la requête.

Néanmoins, il est également manifeste que la demande de M. [nom] vise à remettre en cause l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Versailles le 3 mars 2009, aujourd'hui définitif, qui a rejeté sa demande en annulation de l'arrêté. Compte tenu de l'autorité de chose jugée attachée à cette décision, il ne peut être fait droit à cette demande.

Sur le fond :

En raison de l'annulation de l'arrêté municipal du 21 avril 2005, et des arrêtés préfectoraux des 20 mai 2005, 19 août 2005, 21 février 2006, pris selon une procédure irrégulière, et donc, en l'absence de toute décision fondant légalement le maintien de la mesure d'hospitalisation d'office, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si les prolongations du placement d'office étaient médicalement justifiées et nécessaires, M. [nom] est fondé à solliciter l'indemnisation de l'intégralité du préjudice qui en découle, dans toutes ses composantes.

Il est donc en droit d'alléguer non seulement le préjudice moral né de la privation de liberté mais aussi les autres préjudices nés de l'hospitalisation sans qu'il y ait lieu de limiter son indemnisation en raison du caractère bien fondé médicalement, de l'hospitalisation, ainsi que le sollicitent les défendeurs.

Par ailleurs sur l'obligation à réparation des défendeurs, il convient de rappeler que par application de l'article 5-1 de la Cour de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté, nul ne pouvant être privé de sa liberté hors les cas et les voies légales ; que dès lors, l'ensemble des personnes morales ou physiques qui concourent chacune à l'internement d'office d'une personne, ont l'obligation de vérifier si les conditions requises sont respectées, et si les droits de cette personne ont été portés à sa connaissance.

L'internement illégal de M. [nom] étant imputable en l'espèce, tant au maire de Sartrouville, qu'au préfet des Yvelines, et au Centre hospitalier de Poissy-Saint Germain en Laye, chacun y ayant concouru, les défendeurs sont tenus in solidum à réparation des préjudices subis, qui seront examinés ci dessous :

*** sur le préjudice lié à l'atteinte à la liberté individuelle :**

Il est indéniable que l'internement illégal dont M. [nom] a fait l'objet lui a causé un préjudice important, notamment en raison de sa durée, et il n'est pas moins manifeste que les conditions de vie auxquelles il a été soumis lui ont occasionné une souffrance tant morale que physique, dont il lui est dû réparation, en ce incluse la prise de médicaments sous la contrainte.

Il doit être indemnisé de l'intégralité du préjudice subi en conséquence- dans toutes ses composantes personnelles et sociales- pour la période du 20 mai 2005 au 6 avril 2006.

Il lui sera alloué de ce chef, la somme de 70 000 euros à titre de dommages et intérêts.

* sur le préjudice lié à l'atteinte à la vie privée :

M. I invoque à ce titre :

- le fait que son épouse ait profité de cette mesure pour obtenir du juge aux affaires familiales un jugement de divorce à ses torts exclusifs, sans qu'il ait pu constituer avocat,
- l'absence de tous contacts sociaux et amicaux,
- le fait que faute de paiement de ses loyers, il ait dû faire face à une procédure d'expulsion, source d'angoisse, même si elle n'a finalement pas été menée à son terme, après un accord trouvé avec le bailleur.

Il convient d'observer que contrairement à ce qu'il soutient, M.

ne justifie pas que le fait qu'il n'ait pas constitué avocat en défense à la procédure de divorce soit en lien direct et certain avec son internement puisque il résulte des pièces produites que son épouse avait introduit une procédure en divorce pour faute bien avant qu'il fasse l'objet de la mesure d'hospitalisation d'office, soit par une assignation du 27 août 2004, et qu'il n'avait pas comparu lors de l'audience de non conciliation du 22 juin 2004.

S'il peut être déduit du commandement de payer visant la clause résolutoire signifié à M. le 18 octobre 2005, pour des loyers impayés arrêtés au 28 septembre 2005, que la procédure de référé expulsion a été engagée par le bailleur, à l'encontre de M

à la suite du non paiement des loyers du fait de son internement, qui ne lui a pas permis de s'en acquitter, ce préjudice est modéré dans la mesure où, fort heureusement pour M. I , la procédure d'expulsion n'a pas été menée à son terme.

Il s'agit d'un préjudice moral qui sera réparé par l'octroi de la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Quant à l'absence de tous contacts sociaux et amicaux ils sont consécutifs aux conditions de vie imposées en hôpital psychiatrique, déjà indemnisées au titre du poste de préjudice dont réparation a été faite ci-dessus.

* sur l'administration de médicaments sous la contrainte :

Il n'est pas établi que la prise des médicaments administrés à M ait été préjudiciable à sa santé : en effet, l'existence d'un préjudice spécifique indépendant du préjudice moral résultant du fait que la prise de ces médicaments se soit faite sous la contrainte, n'est pas justifié. Ce préjudice moral ayant déjà été pris en compte dans l'indemnisation ci-dessus accordée, il n'y a pas lieu à une autre réparation de ce chef.

* sur les traitements inhumains et dégradants :

Les souffrances physiques et morales endurées du fait des conditions de vie en hôpital psychiatrique (port d'un pyjama, enfermement en chambre seule, activités imposées voire non proposées) ont déjà indemnisés au titre du poste ci-dessus examiné.

* sur le préjudice économique :

M. expose qu'à la suite de son enfermement, son fonds de commerce de restaurant, exploité à Sartrouville, a périclité, et qu'il est poursuivi devant le Tribunal de Commerce de Versailles et devant le tribunal de grande instance pour répondre des conséquences financières de sa déconfiture.

Cependant, les pièces versées aux débats à l'appui de cette demande ne font pas la preuve d'un lien direct et certain entre l'hospitalisation d'office illégale de M. et la situation déficitaire du fonds, acquis en 1996, par les deux époux, au moyen d'un prêt contracté auprès de Mme qui en demande remboursement devant le Tribunal de Commerce.

En effet, les résultats d'exploitation étaient déjà déficitaires en 2003, soit avant l'internement de M. et bénéficiaires pour l'exercice 2004 de 2 076 euros, puis de nouveau déficitaires de 156 euros en 2005 et de 2 991 euros en 2006.

Il s'en déduit que l'incidence de l'internement du demandeur sur l'activité de restauration, qui paraissait d'ailleurs exercée durant les dernières années exclusivement par l'ex épouse de M. n'est pas démontrée.

* sur le défaut de notification des droits et des décisions d'hospitalisation d'office :

En application tant des textes internationaux, à savoir l'article 5-2 de la convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme selon lequel toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et de l'article 9-2 du pacte international de New York du 19 décembre 1966 ratifié par la France le 29 janvier 1981 qui précise que tout individu arrêté sera informé au moment de son arrestation des raisons de celle-ci et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui que des dispositions de l'article 8 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative aux relations entre l'administration et le public qui prévoient que toute décision individuelle prise au nom de l'Etat doit être notifiée à la personne. le maire puis le préfet, avaient l'obligation de notifier à M. toute décision prise à son encontre.

En l'espèce, il n'est produit aucune preuve de ce que, hormis l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005, les arrêtés d'hospitalisation d'office aient été portés à la connaissance de M. 1

Dès lors tant le maire de la commune de Sartrouville qui a pris l'arrêté du 21 avril 2005, que le préfet des Yvelines à qui incombait la notification des décisions prises les 20 mai 2005, 19 août 2005, 21 février 2006 ont manqué à leur obligation d'information telle qu'elle résulte des dispositions précitées, ce qui engage la responsabilité de la Commune d'une part, et de l'Etat d'autre part.

Enfin, il se déduit des dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, que l'établissement de soins est tenu à un devoir d'information sur la situation juridique et les droits du patient hospitalisé.

En l'absence de justification de ce que M. _____ a reçu l'information précitée au cours de son internement d'office au Centre hospitalier de Poissy-Saint Germain en Laye, celui-ci doit répondre des conséquences de ce manquement.

Il convient d'allouer à M. _____, en réparation, la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts, et par voie de conséquence de condamner in solidum les défendeurs, qui ont concouru à ce préjudice, au paiement de cette somme.

Il convient en définitive de condamner in solidum les défendeurs à payer à M. l _____ en réparation de l'ensemble de ses préjudices, la somme de 76.000 euros à titre de dommages-intérêts, dont à déduire la somme de 40 000 euros, déjà allouée en référé.

_____ **Autres demandes :**

M. _____ soutient qu'il dû engager des frais importants pour sa défense, à l'occasion de la saisine des différentes juridictions, à savoir le juge des libertés et de la détention, le tribunal administratif et la cour administrative d'appel, ainsi que le juge des référés et la cour d'appel de Paris.

Cependant comme le font justement observer les défendeurs, il s'agit d'un préjudice matériel dont le remboursement pouvait être réclamé au cours des différentes procédures qu'il a entreprises.

En outre, il n'est pas justifié des sommes réellement engagées à cet égard.

Il n'y a donc pas lieu à indemnisation de ce chef.

Il est justifié d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, laquelle est compatible avec la nature de l'affaire.

Les conditions d'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile sont réunies à l'égard de M. _____. Les défendeurs seront condamnés in solidum à lui verser la somme de 5.000 euros à ce titre.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant en audience publique par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit n'y avoir lieu à question préjudicielle ;

Condamne in solidum l'agent judiciaire du trésor, le Centre hospitalier de Poissy-Saint Germain en Laye et la Commune de Sartrouville à verser à M. la somme de 76.000 euros (soixante-seize mille euros) à titre de dommages-intérêts, dont à déduire celle de 40 000 euros, déjà allouée en référé

Condamne in solidum l'agent judiciaire du trésor, le Centre hospitalier de Poissy-Saint Germain en Laye et la Commune de Sartrouville à verser à M. la somme de la somme de 5.000 euros (cinq mille euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne in solidum l'agent judiciaire du trésor, le Centre hospitalier de Poissy-Saint Germain en Laye et la Commune de Sartrouville aux dépens qui pourront être recouverts par Maître Céline ALSTOFE conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 08 Février 2012.

Le Greffier

Le Président

C. GAUTIER

M. BOUVIER